

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 30 juin 2011**

Présents: Mme Carthé, Bourgmestre-Président, MM. Van Laethem, Coppens, Mmes De Saeger, Dehing-van den Broeck, M. Kompany, Mme Bergers et M. Petrini, Echevins;
MM. Scheepmans, Dolet, Beeckmans, Dewaels, Mme De Greef-De Neef, M. Gillard, Mme Debuyck, M. Genard, Mme De Bast, ~~M. Van Gucht, Mmes Arend~~, Van Linter, MM. Van Dam, Alu, Delvaux, Mme Souiss, MM. Van Damme, Parmentier et Van Eyck, Membres;
M. Vanhove, Secrétaire communal.

4^e Objet: Finances – Stationnement réglementé en zone bleue – Règlement-redevance sur l’octroi de la carte communale de stationnement – Modification.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 30 avril 2009 relative à la modification de la redevance sur l’octroi de la carte communale de stationnement;

Vu l’article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 2.50 à 2.53 et 27 de l’arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu les règlements de police et les règlements complémentaires relatifs à la circulation routière;

Vu l’arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Considérant la proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins d’élargir les conditions d’octroi de la carte communale de stationnement aux commerçants de Ganshoren;

Vu les finances communales;

DECIDE :

1) Le règlement adapté se présente comme suit :

Article 1 :

Il est établi, à partir du 1^{er} septembre 2011, une redevance sur l’octroi d’une carte communale de stationnement valable dans les voiries réglementées en zone bleue telles que définies dans un règlement complémentaire de police

1) CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT DESTINEE AUX RIVERAINS

Article 2 : Conditions d’octroi

Les habitants des voiries réglementées en zone bleue peuvent bénéficier d’une carte communale de stationnement pour riverains aux conditions cumulatives suivantes :

- résider dans la zone bleue en prouvant soit son inscription au registre de la population de la commune, soit le paiement de la taxe sur les résidences non-principales ;
- apporter la preuve de la détention d’un véhicule sur présentation du certificat d’immatriculation y afférent ou, à défaut de disposer d’un véhicule personnel, le demandeur de la carte communale de stationnement doit être le preneur d’assurance du véhicule et être reconnu comme conducteur principal ;
- dans le cas où le demandeur est le détenteur d’un véhicule de société, une attestation de l’employeur sera demandée.

Article 3 : Tarifs

La carte communale de stationnement pour riverains sera délivrée par l'administration communale de Ganshoren moyennant une redevance annuelle de :

- 5,00 € pour la première carte pour un ménage,
- 20,00 € pour la deuxième carte délivrée au même ménage.

Chaque ménage a droit à un maximum de deux cartes communales de stationnement destinées aux riverains.

Constitue un ménage au sens du présent règlement soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans le même logement et y ont une vie commune. En cas de contestation quant à la composition du ménage, la production d'un certificat de composition de ménage, délivré par l'administration communale, pourra être exigée à titre de preuve.

En cas de perte ou de vol de la carte communale de stationnement pour riverains ou de changement de véhicule ou de numéro d'immatriculation, un montant de 3,00 € sera réclamé à l'intéressé pour l'obtention d'une nouvelle carte.

2) CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT DESTINEE AUX COMMERÇANTS

Article 4 : Conditions d'octroi

Les commerçants qui exercent en personne physique ou morale sur le territoire de la commune de Ganshoren peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement pour commerçants aux conditions cumulatives suivantes :

- apporter la preuve que le lieu d'exploitation du commerce se trouve sur les voiries réglementées en zone bleue de la commune;
- apporter la preuve de la détention d'un véhicule sur présentation du certificat d'immatriculation y afférent ou, à défaut de disposer d'un véhicule personnel, le demandeur de la carte communale de stationnement doit être le preneur d'assurance du véhicule et être reconnu comme conducteur principal ;

La preuve certaine de l'exploitation effective d'un commerce sur Ganshoren sera laissée à l'appréciation de l'administration communale.

Article 5 : Tarifs

La carte communale de stationnement pour commerçants sera délivrée par l'administration communale de Ganshoren moyennant une redevance annuelle de 250,00 € par carte et par commerce.

Chaque commerce a droit à un maximum d'une carte communale de stationnement pour commerçants.

En cas de perte ou de vol de la carte communale de stationnement pour commerçants ou de changement de véhicule ou de numéro d'immatriculation, un montant de 25,00 € sera réclamé à l'intéressé pour l'obtention d'une nouvelle carte.

3) DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : Validité

Les cartes communales de stationnement visées ci-dessus seront uniquement valables pour la zone de stationnement du demandeur.

La période de validité de chaque carte s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, quelle que soit la date d'obtention de la carte.

Article 7 : Paiement

Les cartes communales de stationnement visées ci-dessus peuvent être acquises par paiement anticipé :

- à la caisse communale;
- au moyen d'un virement sur le compte de l'administration communale de Ganshoren.

Article 8 : Mentions obligatoires

Les cartes communales de stationnement visées ci-dessus devront impérativement reprendre les informations suivantes :

- la marque, le type de véhicule ainsi que la plaque d'immatriculation y relative;
- la zone de validité de la carte;
- la période de validité de la carte;
- le prix de la carte.

La carte communale de stationnement pour commerçants mentionnera également le nom et l'adresse du commerce.

Toute modification d'adresse, de véhicule ou de plaque d'immatriculation doit être déclarée sur place auprès de l'Administration communale (service des Amendes administratives).

En cas de changement de domicile ou de lieu d'exploitation hors zone, le détenteur de la carte devra renvoyer celle-ci à l'Administration communale (service des Amendes administratives).

2) La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Secrétaire,
(s.) Marc VANHOVE

Le Bourgmestre-Président,
(s.) Michèle CARTHÉ

Pour extrait conforme :
Ganshoren, le 1^{er} juillet 2011

Par ordre ,
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marc VANHOVE

Michèle CARTHÉ